

## Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger

Note d'information législation

# Les puits pastoraux

30 janvier 2015 / Rédaction : Florence Bron-Saïdatou et Seyni Souley Yankori



L'implantation et la gestion des puits pastoraux, ainsi que l'accès à ces puits sont souvent sources de conflits entre les éleveurs ou entre les éleveurs mobiles et les populations sédentaires. L'accès à l'eau conditionne l'accès aux pâturages environnants : les puits pastoraux sont donc des aménagements stratégiques pour l'élevage. Les modalités d'implantation des puits pastoraux, ainsi que l'accès à ces puits sont prévues dans différents textes de loi.

## 1. L'implantation des points d'eau pastoraux

### Qui peut réaliser un point d'eau pastoral ?

D'après l'ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, l'Etat et les collectivités territoriales sont chargés de l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel.

Néanmoins, en zone pastorale, des personnes privées peuvent être à l'origine de l'implantation d'un point d'eau pastoral.

### Quelles sont les formalités à remplir ?

Selon l'ordonnance n° 2010-09, pour tout aménagement entraînant un prélèvement d'eau, de surface ou souterraine, l'institution ou la personne à l'origine du point d'eau est tenue d'accomplir certaines formalités avant les travaux.

Il existe trois procédures différentes correspondant à trois régimes différents. Ces régimes dépendent de la catégorie dans laquelle rentre l'aménagement :

- Le régime de la déclaration,
- Le régime de l'autorisation,
- Le régime de la concession.

La typologie des aménagements, ainsi que les procédures sont définies par deux décrets (cf. références juridiques).

Lorsque le volume d'eau prélevée grâce au puits ou au forage est compris entre 5 et 50 m<sup>3</sup> par jour, le régime prévu est celui de la déclaration : il faut alors s'adresser à la préfecture.

Lorsque le volume d'eau prélevé est supérieur à 50 m<sup>3</sup> par jour, le régime prévu est celui de l'autorisation, il faut alors s'adresser au gouvernorat.

*Une vache boit environ 50 litres d'eau par jour et des brebis ou des chèvres 15 litres d'eau par jour, 50 m<sup>3</sup> journalier permettent d'abreuver environ 1.000 vaches ou 3.300 brebis et chèvres.*

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation comportent tous deux une preuve de la propriété du demandeur ou d'un droit d'usage sur l'espace où sera implanté le puits (cf. annexes pour plus de précisions sur le dossier à fournir). Sur les espaces pastoraux, il n'existe pas de droit de propriété. Selon l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, les éleveurs bénéficient d'un droit d'usage prioritaire. Ce droit d'usage prioritaire peut être reconnu et formalisé par les Commissions foncières.

L'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme précise en outre que la réalisation d'un puits d'un débit quotidien supérieur à 40 m<sup>3</sup> par jour en zone pastorale est soumise à une autorisation délivrée par la Commission foncière départementale. Cette autorisation est délivrée après consultation des populations de la zone concernée et des chefs traditionnels, ce qui implique que les communautés titulaires d'un droit d'usage prioritaire sur l'espace concerné doivent donner leur accord. Au cas où elles refusent cet accord, elles doivent motiver leur refus. Cette autorisation de la Cofodép ne peut se substituer à la procédure de déclaration ou d'autorisation décrite ci-dessus : elle s'y ajoute.

Aucune disposition ne prévoit l'articulation entre ces deux procédures.

### **Quelles sont les modalités d'implantation des points d'eau pastoraux ?**

Selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger, les modalités d'implantation des points d'eau sont définies par voies réglementaires en fonction des spécificités régionales ou locales conformément au plan d'aménagement communal s'il existe. Il est donc nécessaire de se renseigner auprès des autorités communales, départementales et régionales pour savoir si une telle réglementation existe.

Selon l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, un maillage est à respecter pour l'implantation des points d'eau :

- 15 km pour les puits traditionnels,
- 20 km pour les puits cimentés,
- 30 km pour les forages.

Ce maillage correspond à un rayon autour de chaque type d'ouvrage dans lequel il ne doit pas y avoir d'autre ouvrage.

## **2. L'accès aux points d'eau pastoraux**

Les eaux souterraines relèvent du domaine public de l'Etat selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger.

### **Le droit d'usage prioritaire sur les puits pastoraux et l'accès des tiers**

Selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger, les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les points d'eau situés sur leur terroir d'attache, que ces points d'eau soient des points d'eau aménagés par la puissance publique ou par des personnes privées.

Les droits conférés par ce droit d'usage prioritaire ne sont pas définies précisément dans les textes de loi. Ce droit d'usage prioritaire s'appuie sur le droit coutumier selon l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme.

Dans la coutume, les personnes détentrices d'un droit d'usage prioritaire sont prioritaires dans l'utilisation du point d'eau, cela se traduit notamment par l'ordre d'abreuvement ou le nombre de fourches concédés aux visiteurs. Les détenteurs du droit d'usage prioritaires déterminent également la durée du séjour des visiteurs en laissant abreuver les animaux plus ou moins longtemps, et au minimum une seule fois.

### Le paiement d'une redevance



Selon l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger, tout usager de l'eau doit contribuer au financement de sa gestion. Une contribution financière peut donc être demandée pour accéder à l'eau, cette contribution correspond aux frais de gestion et d'entretien de l'ouvrage. Les principes de recouvrement des coûts et de fixation du montant de la redevance sont fixés par voie réglementaire.

Selon l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, un décret doit préciser les modalités d'instauration d'une taxe

d'abreuvement par type de point d'eau de manière à permettre l'entretien de l'ouvrage.

Ce décret n'a pas encore été adopté.

---

## Annexes

### La déclaration

Lorsque le volume d'eau prélevée grâce au puits ou au forage est compris entre 5 et 50 m<sup>3</sup> par jour, le régime prévu est celui de la déclaration.

Un dossier de déclaration est à adresser au préfet. Celui-ci comporte les indications et pièces suivantes :

- L'identité et l'adresse du demandeur,
- Le site où l'opération sera réalisée,
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération, ainsi que la rubrique de la nomenclature à laquelle elle se rapporte,
- La preuve de la propriété du demandeur ou la preuve d'un droit d'usage sur les terres concernées.

Le texte de loi ne précise pas si les travaux peuvent être effectués dès la demande déposée ou s'il est nécessaire d'attendre un certain délai.

En outre, une fois les aménagements effectués, la personne ou l'institution à l'origine de l'aménagement doit transmettre le dossier technique des installations.

### **L'autorisation**

Lorsque le volume d'eau prélevé grâce au puits ou au forage est supérieur à 50 m<sup>3</sup> par jour, le régime prévu est celui de l'autorisation.

Une demande d'autorisation est à adresser au gouverneur. Un dossier en 10 exemplaires (1 original et 9 copies) est joint, comportant les indications et pièces suivantes :

- Un dossier technique précisant la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération, ainsi que la rubrique de la nomenclature à laquelle elle se rapporte,
- La preuve de la propriété du demandeur ou la preuve d'un droit d'usage sur les terres concernées ;
- Une notice d'impact sur l'environnement validée par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- Un quitus de conformité environnementale.

L'aménagement ne peut être réalisé qu'après son autorisation par un texte réglementaire (décret ou arrêté).

### **Références juridiques**

Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Ordonnance n° 2010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural

Décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011 déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau

Décret n° 2011-405/PRN/MH/E du 31 août 2011 fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation de l'eau